

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 26/2013

du 1^{er} février 2013

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (CE) n° 1102/2008 est interprété en tenant compte du fait que le commerce avec les pays tiers ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE et que, de ce fait, les dispositions du règlement qui interdisent les exportations de mercure ne s'appliquent pas aux États de l'AELE. Étant donné toutefois que les dispositions relatives au mercure qui est considéré comme un déchet présentent de l'intérêt pour l'EEE, les États de l'AELE coopéreront de façon à garantir que l'interdiction de ces exportations soit effective.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 22 (directive 96/59/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«22a. **32008 R 1102**: règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (JO L 304 du 14.11.2008, p. 75).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6), de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I) (Hg₂Cl₂, CAS RN 10112-91-1), d'oxyde de mercure (II) (HgO, CAS RN 21908-53-2) et de

mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % masse/masse, de l'Union européenne vers les États de l'AELE et vice versa ainsi qu'entre les États de l'AELE est autorisée.

Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions plus strictes en matière d'importation ou d'exportation qui existeraient dans un État de l'AELE au moment de l'intégration de ce règlement dans l'accord EEE.

Les États de l'AELE prennent des mesures efficaces pour garantir que le mercure et les composés et mélanges de mercure visés au premier alinéa ne soient pas exportés de l'Union européenne vers un pays tiers via un État de l'AELE. Il en va de même pour les mélanges de mercure métallique avec d'autres substances réalisés à la seule fin d'exportation de mercure métallique de l'Union européenne vers un pays tiers via un État de l'AELE. Cette disposition ne s'applique pas aux exportations des composés visés au premier alinéa utilisés à des fins de recherche et de développement, à des fins médicales ou d'analyses.»

b) L'article 9 ne s'applique pas aux États de l'AELE.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1102/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 75.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.